CONVENTION NATIONALE.

Cne
FRC.
1787

LIBERTÉ. EGALITÉ.

Les citoyens soussignés de la commune de Nantes & de la société populaire,

A LA CONVENTION NATIONALE.

Nantes, le 9 brumaire, l'an troisième de la République française une & indivisible.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS-REPRÉSENTANS,

C'EST dans le temple de la justice & de la liberté, c'est au milieu des mandataires fidèles d'un peuple magnanime, que les Nantais, constans dans leurs prin-

M+W 3462

cipes énergiques & purs, toujours pénétrés de la même confiance dans la représentation nationale, s'empressent de déposer dans son sein leurs justes craintes & leur indignation.

Représentans du peuple français, vous qui déjà convaincus que ce n'est pas par la terreur dont l'empire affreux ne s'élève qu'au milieu des forfaits & des désolations, qu'on peut consolider un gouvernement heureux; vous dont les actions sublimes prouveront à jamais que le règne seul des vertus assure la prospérité des républicains, nos cœurs, en s'épanchant dans votre sein paternel, se rempliſſent déjà d'espérance & de joie.

Mais que veulent donc encore ces hommes féroces, toujours si prompts à criminaliser l'innocent, à accuser ceux qui les démasquent, qui n'invoquent la punition du coupable que pour écarter un témoin qu'ils redoutent & anéantir une preuve de conviction, qui ne s'agitent que pour défendre leurs complices & voiler leurs attentats!.... Ils voudroient entraver la marche du temps; mais que peuvent tous leurs efforts réunis contre sa puissance!... Ils s'élèvent contre la vérité; mais rien ne peut obscurcir ses rayons bienfaisans. ... Ils ne font que retarder leur supplice..... Leurs accusateurs sortent du fond même des tombeaux où ils croyoient les avoir engloutis!... Le triomphe de l'homme probe est assuré, la dernière heure du crime a sonné.....

Mais craignons encore jusqu'à son ombre même, redoutons toujours le méchant; il conspire sans relâche contre la vertu; son existence est odieuse & son impunité est un acte d'accusation contre la sécurité de l'homme de bien. Et nous qui avons combattu avec tant de courage pour la liberté; nous qui déclarons une guerre

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

à mort à tous ſes oppreſſeurs ; *nous qui avons bien mérité de la patrie*, nous ſerions, par notre ſilence, les complices du crime, nous aurions la lâcheté d'oublier un grand coupable!.... Non!.... non!....

Citoyens repréſentans, comme vous fidèles à nos ſermens, nous vous dénonçons l'infâme Carrier; ſes forfaits s'élèvent de toutes parts contre lui : tout ici les atteſte..... nous le dénonçons à la repréſentation nationale qu'il a voulu avilir; nous le dénonçons au peuple entier dont il a trahi la confiance & tant de fois compromis la ſouveraineté !.....

Carrier s'eſt rendu coupable de ces crimes en donnant les ordres les plus arbitraires à des hommes juſtement exécrés (1), à tous ces agens qu'il trouvoit ſi dociles à ſervir ſa fureur; ces monſtres qui vouloient tout détruire dans cette cité, *juſqu'à la racine* : ce ſont leurs expreſſions (2) ; à des *Fouquet*, à des *Lamberti*, dont le glaive de la juſtice a terminé l'affreuſe exiſtence (3) ; ces animaux féroces que Carrier appeloit *ſes meilleurs amis*, *des*

---

(1) Carrier ordonna aux citoyens de la commune de Nantes de dépoſer tout le ſon qu'il pouvoient avoir dans un magaſin indiqué; menaçant, dans ſon arrêté, de faire *raſer les maiſons* de ceux qui n'obéiroient pas à cette réquiſition *dans le délai de vingt-quatre heures*..... Eh bien! ce ne fut que huit jours après la publication de ſon ordre que le local qu'il avoit déſigné ſe trouva prêt à recevoir ce ſon, & que des officiers publics furent nommés pour en conſtater la réception. — Ces faits fourmillent.

(2) Robin, Chaux, Goullin, &c. N°. 51 du regiſtre du comité de ſurveillance de la commune de Nantes.

(3) Le procès de *Fouquet* & de *Lamberti* eſt un acte d'accuſation terrible contre *Carrier*.

patriotes par excellence, & qui, de tant de victimes innocentes qu'ils firent périr, ne conservèrent que deux femmes ex-nobles, qu'ils ne réservèrent encore que pour leurs vils plaisirs, & ceux du tyran Carrier.

En donnant à des hommes, déja réprouvés par l'opinion publique, les pouvoirs *d'arrêter indistinctement toutes les personnes qui leur paroîtroient suspectes, & celles qui leur seroient dénoncées comme telles* (1) : *permis*, disoit-il dans l'un de ses ordres, aux citoyens Fouquet & Lamberti, *de passer partout, où besoin sera, avec un gabarreau chargé de brigands, sans que personne puisse les interrompre ni troubler dans ce transport* (2). *Carrier, représentant du peuple près l'armée de l'Ouest, requiert le nombre de citoyens que Guillaume Lamberti voudra choisir, à obeir à tous les ordres qu'il leur donnera pour une expédition que nous lui avons confiée ; requiert les commandans des postes de Nantes de laisser passer, soit de nuit, soit de jour, ledit Lamberti & les citoyens qu'il conduira avec lui ; défend à qui que ce soit de mettre la moindre entrave aux opérations que pourra nécessiter leur expédition.*

Nantes, le 16 frimaire, l'an deuxième de la République, une & indivisible. Signé CARRIER.

En ordonnant *de faire incarcérer tous les courtiers & agens de change sans distinction, soit qu'ils exercent cette profession, soit qu'ils l'aient exercée avant la révolution.*

---

(1) Voyez le numéro 46 du registre du comité de surveillance de la commune.

(2) Voyez le numéro 33 du registre du comité de surveillance de la commune.

En ordonnant *l'arrestation de tous les acheteurs & acheteuses, de tous les vendeurs & vendeuses de denrées de première nécessité.* (1).

En ordonnant au tribunal criminel du département de la Loire-Inférieure *de faire guillotiner sans jugement des brigands pris*, disoit-il, *les armes à la main*, & parmi lesquels étoient des femmes & des enfans de *treize & quatorze* ans ; il appeloit ces jeunes enfans des *louveteaux qu'il falloit étouffer.*

En se mettant en fureur lorsqu'on se refusa *de faire périr sans jugement les prisonniers en masse*, & en reprochant au président du tribunal criminel de ne pas juger aussi légèrement qu'il l'auroit desiré. (2)

En menaçant de sabrer, & en maltraitant les administrateurs qui venoient lui parler au nom de la chose publique.

En abusant du nom de la loi pour dissoudre, sans aucun motif, la société populaire de Vincent-la-Montagne, où il ne se présentoit jamais que comme un forcené, le sabre à la main, où il prêchoit sans cesse la subversion des principes, & provoquant le peuple *au meurtre & au pillage*, où quelques jours avant son rappel, trop long-temps différé, il osa dire : *Encore un instant, & je déclare la ville de Nantes en*

---

(1) Toutes ces pièces sont déposées en original au comité.

(2) Toutes ces pièces existent au tribunal criminel du détement de la Loire-Inférieure.

rebellion, & je ferai marcher contre elle les troupes de la République. (1)

En repouſſant les commiſſaires de cette ſociété qui venoient lui communiquer des meſures ſur la guerre de la Vendée, & lui indiquer des moyens ſûrs pour arrêter *Charrette*, chef des brigands.

En frappant indignement un autre commiſſaire, le citoyen *Malgogue*, qui venoit lui porter une lettre de la ſociété, ſur le même objet, & qu'il auroit étranglé dans ſa fureur, s'il n'avoit pas été retenu par quatre militaires, témoins de cette horrible ſcène. (2)

En renvoyant avec cruauté le maire de la commune de Nantes & un notable qui venoient lui demander du pain pour leurs concitoyens exténués de fatigues & de beſoins, *regrettant ſeulement* que la ſentinelle ne leur eût pas paſſé ſa baïonnette au travers du corps, & recevant même devant eux les dégoûtantes careſſes de ces femmes diſſolues, dont il étoit toujours entouré (3). C'eſt à l'une d'elles, qu'il inſtruiſit à trahir ſon mari, qu'il dit avant ſon départ, *ſois tranquille ma bonne amie, tous mes amis me ſauveront; mais les Nantais ſe rappelleront du nom de Carrier; il faut que Nantes périſſe par l'eau & par le feu* (4).

En diſant avec ſes bourreaux ſur les bâtimens encore

---

(1) Ce trait d'éloquence à la Néron, eſt conſigné dans un procès-verbal de la ſociété.

(2) Ce fait qui ſe paſſa à la *petite maiſon de Carrier*, eſt conſigné dans les procès-verbaux de la ſociété de Vincent-la-Montagne, & dans celui que rapporte le commiſſaire même.

(3) Voyez la déclaration ſignée *Chauvet*, notable.

(4) Voyez les numéros 41 & 62 du regiſtre du comité de ſurveillance de la commune.

chargés des dépouilles de leurs victimes, buvant à la santé de ceux qui venoient, disoient-ils, *de boire à la grande tasse*, sur ce même fleuve, qui jadis sembloit porter avec orgueil les denrées les plus précieuses pour l'utilité commune, & qui depuis le règne du tyran ne rouloit plus qu'en gémissant ses flots enfanglantés (1).

En s'abandonnant chaque jour à la débauche la plus effrénée ; en prolongeant ses orgies qui n'étoient interrompues que pour lui demander *ce qu'il falloit faire des hommes, des femmes, des femmes enceintes & des enfans*, que l'on amenoit par centaines : *belle demande*, répondoit-il ordinairement, *qu'on les égorge, qu'on les noye, qu'on les fasse boire dans le verre des Calotins*; & lorsqu'on lui demandoit si c'étoit-là sa dernière sentence : *suis-je donc représentant du peuple*, disoit-il, *ou ne le suis-je pas? Voulez-vous aller à leur place?* Alors on se retiroit en obéissant... (2).

C'est avec cette férocité qu'il insulta aux malheurs d'une jeune fille, qui venoit lui demander la liberté de son frère, *Michel Brevet*, marchand de bœufs, détenu arbitrairement : il ne répondit aux gémissemens de cette infortunée que par ces abominables imprécations, *que son frère seroit bientôt f..... à l'eau, qu'il en périroit bien d'autres avec lui, que les trois quarts de la ville de Nantes y passeroient.....* Elle revint le lendemain demander à Carrier quel sort enfin l'on réservoit à son frère.... *Leur jugement à tous est prononcé dès leur arrivée à Nantes*, lui répondit-il, *celui d'être noyés sans autres formalités; que lui seul rendoit ces jugemens; que si elle récidivoit, il*

(1) Numéros 35 & 41, *ibidem*.

(2) Voyez les numéros 41 & 62 du registre du comité de surveillance de la commune de Nantes, contenant la déclaration de la citoyenne Recapet, gouvernante de la femme Lenormand.

la feroit f..... à l'eau avec les autres... Elle voulut insister; il la jeta à la porte en la maltraitant : elle étoit à peine au bas de l'escalier qu'il la rappela & lui promit la liberté de son frère, *si elle vouloit se laisser aller à sa passion.* Sa réponse fut sublime, mais inutile..... *Je ne veux pas d'un malheur en faire deux*, lui répondit-elle avec l'accent de la douleur la plus profonde, *d'ailleurs mon frère n'en seroit pas mieux*.... Il la renvoya au comité révolutionnaire, où il étoit convenu qu'elle seroit reçue avec la même barbarie..... L'infortunée qui sollicite pour l'innocence, pour son frère, ne se rebute de rien.... Elle revint chez le tyran lui demander au moins la grace de porter du pain à son trop malheureux frère.... Elle n'en peut arracher que ces mots affreux: *il n'en a pas besoin, il a assez bu*... (1)

C'est par cette conduite atroce que Carrier a prolongé la guerre de la Vendée; c'est en faisant fusiller impitoyablement des communes entières qui se rendoient volontairement, qu'il a tout réduit au desespoir en mettant ainsi les brigands entre la mort & le crime : & lorsqu'il rappelle avec tant de complaisance dans son mémoire les horreurs qu'ils ont commises, c'est sans doute pour faire oublier ses forfaits (2).

C'est alors que Carrier, coupable de tous ces attentats, se plaignant de ne pas recevoir de nouvelles de la Vendée, à l'instant même où les brigands augmentoient de force & d'audace, s'étoit retiré dans une *petite maison*

---

(1) Voyez le n°. 34 du registre du comité de la commune.

(2) La commune de Nantes & la société populaire envoyèrent en pluviôse des commissaires à Paris, chargés de remettre au comité de salut public des pièces de conviction sur l'horrible conduite de Carrier; on se contenta alors de le rappeler. Ces mêmes commissaires étoient encore chargés d'un double de ces pièces pour remettre à la société des jacobins; mais *Robespierre* les en empêcha en leur disant que de *fortes raisons* s'y opposoient.

auprès de Nantes, où il croyoit apparemment pouvoir se soustraire aux regards des hommes vertueux..... où il prolongeoit bien avant dans la nuit ces orgies bruyantes, où ses satellites & lui buvoient à la coupe du crime, & se réjouissoient à la pensée du massacre ; & ces bals scandaleux dont les messalines faisoient tout l'ornement, cherchant sans doute, au milieu de ces bacchanales modernes, à étouffer, non ses remords, mais les gémissemens des malheureux que les échos & les vents plus sensibles auroient pu reporter jusqu'au sein de ses plaisirs. Et Carrier ose dire, dans ce qu'il appelle un rapport, ce mémoire indigeste, aussi calomnieux que perfide, qu'*il n'avoit fait que passer à Nantes.*

Il n'a fait que passer !..... Eh ! ces infortunés qui lui redemandent le pain & les vêtemens qu'il leur arracha, le champ qu'ils fertilisoient & qu'il fit dévaster, les fruits de leurs pénibles travaux qu'il livra au pillage, & l'humble toît qui leur servoit d'asyle devenu la proie des flammes....., ne disent-ils pas assez que Carrier parcourut ces contrées ?..... *Il n'a fait que passer !*..... Et ces déserts qu'il créa....., ces routes de sang qu'il ouvrit près de nos remparts, ne sont-ils pas des monumens qui attestent à jamais sa présence ?..... *Il n'a fait que passer* !.... Et ces pères tendres, ces mères éplorées qui cherchent en vain leurs enfans..... ces fils désespérés qui ne retrouvent plus leurs parens.... ces amis sensibles qui ne peuvent exister sans leurs amis, qu'il fit périr de même..... & ces foibles & touchantes créatures qui appellent encore à grands cris leurs mères, & qui, privés d'un lait nourricier, expirent loin du sein maternel ;..... tout ne prouve-t-il pas que Carrier ne vécut que trop longtemps au milieu de nous ?..... *Il n'a fait que passer !*..... Eh ! ne compte-il donc pour rien *les quatre mois consécutifs* où sa présence a pesé sur nos têtes ?.... *Il n'a fait que passer !*.... C'est la lave enflammée du volcan, qui dé-

truit, deſſèche, brûle tout ce qui ſe trouve ſur ſon paſſage .... qui porte par-tout l'épouvante & la déſolation..... Carrier!..... on ne peut ſonger a ce monſtre, ſans frémir encore d'indignation & d'horreur!.... On ne ſait comment exprimer ſa ſcélérateſſe.... Les noms manquent aux crimes.....

Mais, citoyens repréſentans, vous ne pouvez vous le diſſimuler, Carrier n'eſt que le lieutenant d'une faction dont le bonheur du peuple ſemble être un malheur pour elle... cette faction qui vouloit enſevelir la liberté ſous des monceaux de cadavres . . . . aſſaſſiner les vertus, inſulter au génie, en détruiſant les monumens des arts; outrager la nature, en aviliſſant ſes plus belles productions, en voulant dégrader l'eſpèce humaine . . . cette faction implacable qui déteſte tout ce qui eſt beau & grand, & pour qui l'humanité même eſt un crime.

Repréſentans du peuple français, ah! craignez que cette faction n'emploie tout pour ſuſpendre le ſupplice de Carrier, afin de détruire les témoins qui pourroient le confondre, ou pour ſouſtraire à un jugement ce criminel dont elle appréhende les révélations!

Citoyens repréſentans, vous frémiſſez!..... Que ſeroit-ce donc ſi vous aviez été les témoins des forfaits de *Carrier!* Mais vous nous avez entendus..... nos maux ſont déja adoucis..... le crime ſera puni!

Les citoyens de la commune de Nantes & de la ſociété popoulaire, ſouſſignés.....

Sur les pièces dépoſées dans les adminiſtrations de cette commune.

Signé, Mellinet aîné, Le Guénec, Guezenée, pour les faits paſſés dans la ſociété. Coppin, Fitz-Gerald, Chapelain, pour des faits paſſés dans la ſociété. Le Minihy, pour ce qui s'eſt paſſé à la ſociété à ſa connoiſſance; J. Lamé, pour des faits paſſés dans la

société ; P. Legeay, pour les faits passés à la société. Saillant, pour des faits passés dans la société. Camus, musicien du premier bataillon des troupes légères de Nantes, & sociétaire ; Louis-Claude Biou, B. Barthelemy, Charles Drouin, Vatteau, Cailliaut, Robin, Dijon, Quentin, P. Ducro, Cheray, S. M. Daudin jeune, Houdet, pour ce qui s'est passé à sa connoissance dans la société populaire ; Kerouar, Doin, Thoman, Clique, P. Herault aîné, Jaquinet, Mouillé, Henrit, M. Breteché, Laurence, Lucain, L. Dellié, Volan, Goucet, Giraud aîné, Brunoi, Lefort, Guiraud, Hardouin Defas, Guerin, Donnet, Augeray, canonnier ; Hortie, Baudry, R. Renaudin, Barthelemy, Pierre Folet, Nicolo, pour ce que je vis dans la société ; Perin, Moriceau, Claude Blanchard, Guilloy, Pietrich, Louis Roulan, Pouparel, Jean-Baptiste Daviaud, R. Guio, Cavé, Philippe aîné, M. Chernot père, Chauvin, P. Robin, J. Philippe, P. Souriſſeau, Lemoine, Chartrain, Phelippe, N. Viaud, Gaudin, Gandon, Mouquet, Calembour, L. Guillou, Gicqueau, Simtou aîné, Breard, C. A. Ruelle pere, Mouroux, J. Marion, Chereau, Dupui, Anglement, Trouillet, Bouver, Musson, Dehergue, Marcantoni, Coureau, Durand, J. Bastard, Roy, Subtil, Totain, Rochulé, J. Leroux, Heraut jeune, Debray, Lalay, Leconte aîné, Lamichel, R. Menard, Balmaud, C. Guillet, Organd, Tetelle, Alet, Polico, Cheron, Catin, Lefeuvre, Vallet, Villate, Laborde, Regagnon, Prales, Basseuil l'aîné, Carro, Aubin, Decourty, J. Biry, Lacorne, Boquel, Foigny aîné, M. N. Darbefeuille aîné, J. Fourier, Jillende, Bugeard fils, Dehergne jeune, Guillet, M. Mercier, F. Fruneaut, Guesdon, notaire ; Charles, Picault, Donnulard, Cornet, Kermen, Binot, Guibert, Gremion, Brélet, Mahé, J. F. Guerin, P. Bouchaud, Bissuel, Novion, Lepreſtre, Jacques Mercier, J. Cliſſon procureur, ce qu'il connoît sur ce que

devant ; Regnaut, Nagene, Touchard, N. D. Meyracy ; Gueffier, Haudantin, Dubois, Gaudin jeune, Desprès, Guésné, Huron, Bruineau, Morice, Biron, Taillé, Masson, C. Coussy, Laureau, Guichard le jeune, Brelet, Bernard, J. H. Desloges, J. H. Lefeuvre, Batailler, A. Crucy, Vallet, Richard, Thomas, Bureau, Jésu le jeune, Laudois aîné, Pierre Tessier, Paillon aîné, Fouquet, Garaud, P. Clavier, Herault, typ., Dufay, Dagnel, Renaud, Thébéaut, Montreux jeune, Savary, Loirillon, J. D. Muller, J. R. Olivier, Doublet, Paillé, Biscarrat, Auger, David, J. B. Lacourt, J. Fabre l'aîné, Mariotte, Brave, Perdriau, Chenu, Gamche, Lescaillet, Raymond Sarmort, Beranger, Forreau, Badiet, Varin, F. Boufquet fils, Bertelon, Guillaume Télos, Y Mie, Daviaud, Chapin, Craipain, Painparay jeune, Montfort, Marion aîné, Saudran, Duclos, Coutos, Trotin, Maudoux, Blincam, Bernard, Dumay, Vauquelin, J. N. Jorellir, Landais, Gueneau, Cossé, Moullie, Lyzolles, Vallin, Nicolleau, Pallois, Lambert, Roftelle, Graffal, Pager, Boilleau l'aîné, P. L. Rozes, F. Huard, G. Dejac, Cholet, Rolin, Beché.

Cette pièce contenant seize pages a été cotée & paraphée par nous soussignés, secrétaires de la Convention nationale, en exécution de son décret de cejourd'hui 29 brumaire, l'an 3e. de la République française, une & indivisible. *Signé*, Thirion & Duval, de l'Aube, *secrétaires*.

Collationné sur la minute renvoyée par la Convention, ledit jour 29 brumaire, par nous membres de la commission des vingt-un.

Sgné, Vidalot, L. Rivery, F. Lanthenas, P. Guerin, Baudran, G. Romme.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Brumaire, l'an III.